

## Article R4514-3 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le CSE de l'entreprise utilisatrice dispose d'une compétence générale en ce qui concerne la coordination des mesures de prévention : un ou plusieurs de ses membres peuvent participer à l'inspection commune préalable.

Parallèlement, le CSE des entreprises extérieures disposent d'une compétence plus restreinte : ils ont la possibilité de participer uniquement à l'inspection commune liée à l'opération à laquelle leur entreprise participe. Cette participation est encadrée par l'[article R4514-9 du Code du travail](#).

Les membres des CSE (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure) qui participent à l'inspection commune préalable doivent émettre un avis sur les mesures de prévention envisagées, cet avis sera porté sur le plan de prévention lorsque celui-ci est formalisé par écrit.

## Article R4514-3 du Code du travail - Plan de prévention

Le comité social et économique de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités sociaux et économiques des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS "Rôle du CHSCT ou du comité social et économique"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

Cliquez ici pour accéder à cet outil